

# REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

## TRANSFERTS INTERNATIONAUX

### Article 106

[...]

9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.

Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

- a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;
  - b) à l'intérieur de l'U.E./E.E.E., **ou entre deux associations d'un même pays**, pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé ;
  - c) Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite ;
  - d) lorsqu'un joueur fuit, sans ses parents, son pays d'origine pour des raisons humanitaires et obtient l'autorisation de résider en France,**
  - e) si le joueur est étudiant et se rend temporairement en France, sans ses parents, pour ses études dans le cadre d'un programme d'échange, étant précisé que le club d'accueil doit être amateur et que la durée d'enregistrement du joueur auprès de celui-ci, jusqu'à son 18ème anniversaire ou la fin du programme d'échange, ne peut excéder un an.**
- ⇒ f) Si un joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré

### Article - 110

1. Si, dans un délai de ~~30~~ **7** jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. ~~Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat.~~

[...]

## **Annexe 1 : Guide de procédure pour la délivrance des licences**

### ANNEXE A – PIÈCES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFÉRENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE

[...]

4. Changement de club international / premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère :

[...]

Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :

[...]

- **Pour les cas résultant de l'article 106.9.d) :**
  - 4.10. Preuve du statut de réfugié du joueur ou Décision du Tribunal ouvrant tutelle d'Etat**
  - 4.11. Attestation de résidence du joueur**
- **Pour les cas résultant de l'article 106.9.e) :**
  - 4.12. Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur**
  - 4.13. Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur**
  - 4.14. Formulaire d'inscription au programme d'échange scolaire**
  - 4.15. Documentation relative à l'enseignement scolaire**
  - 4.16. Documentation relative à l'hébergement/la garde**
  - 4.17. Autorisation parentale**
  - 4.18. Attestation club de non-reconduction de la licence à l'issue de la saison**
- Pour les cas résultant de l'article 106.9.d) **f)** (joueur présent continuellement en France pendant cinq années précédant sa demande) :
  - 4.10.19.** Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes

Date d'effet : Immédiate